

**Statuts**  
**Association du Musée Vaudois de la Vigne, du Vin et de l'Etiquette**

---

**I. Constitution, siège et but**

**Article 1** Sur l'initiative de la Confrérie du Guillon, il est constitué, sous la dénomination «Association du Musée vaudois de la vigne, du vin et de l'étiquette», une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

**Article 2** ~~Le siège de l'association est à Lausanne.~~ Le siège de l'association est au Château d'Aigle.

**Article 3** L'association a pour but de diriger, entretenir, développer et conserver un musée de la vigne, du vin et de l'étiquette dans le canton de Vaud. A cette fin, elle recherche et procure les ressources et moyens nécessaires.

Pour atteindre son but, l'association est autorisée à acquérir tous meubles et immeubles et tous droits quelconques.

Elle peut notamment:

- a) acquérir des biens, objets et témoignages divers de l'histoire, de la géographie, de l'économie et de l'environnement vinicoles;
- b) organiser, au besoin hors du canton de Vaud, des expositions ou toutes autres manifestations ou activités artistiques ou autres en rapport avec son but;
- c) procéder avec d'autres musées et collections publics ou privés, à des échanges d'objets ou de collections.

---

**II. Membres**

**Article 4** L'association se compose de personnes physiques qui ont la qualité de membres individuels, ainsi que de personnes morales de droit privé et de collectivités publiques qui ont la qualité de membres collectifs.

**Membres individuels**

Sont membres individuels de droit: les compagnons d'honneur, les compagnons invités, les conseillers de la Confrérie du Guillon ainsi que les Membres d'honneur de la Confrérie de l'Etiquette. Ils sont admis par le comité de l'association sur simple déclaration d'adhésion de leur part et moyennant paiement de la cotisation annuelle.

~~L'assemblée générale de l'association est compétente pour nommer membre d'honneur celui/celle de son comité dont les mérites le justifient et cela sur proposition du comité ;~~ le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation.

D'autres personnes physiques peuvent être admises en qualité de membres individuels moyennant paiement de la cotisation annuelle; leur admission est du ressort du comité de l'association qui peut la refuser sans indication de motifs.

Le comité fixe le montant de la cotisation annuelle des membres individuels; cette cotisation ne peut être inférieure à Fr. 40.- (quarante francs).

D'autre part, moyennant une contribution minimale de Fr. 500.- (cinq cents francs) un membre individuel devient membre à vie.

### **Membres collectifs**

Les collectivités publiques et personnes morales de droit privé peuvent être admises en qualité de membres collectifs moyennant paiement de la cotisation annuelle; leur admission est du ressort du comité de l'association qui peut la refuser sans indication de motifs.

Le comité fixe le montant de la cotisation annuelle des membres collectifs; cette cotisation ne peut être inférieure à Fr. 50. – (cinquante francs).

D'autre part, moyennant une contribution minimale de Fr. 1'000.- (mille francs) un membre collectif devient membre à vie.

**Article 5** Le comité de l'association peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.  
En particulier il est compétent pour exclure d'office un membre qui serait en demeure de plus d'une cotisation annuelle.

### **III. Organes de l'association**

**Article 6** Les organes de l'association sont: a) l'assemblée générale  
b) le comité  
c) la commission muséologique

**Article 7** **a) L'assemblée générale**  
L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; en font partie les membres individuels et collectifs de l'association. Ses compétences sont celles qui lui sont attribuées par les présents statuts, et par la loi dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe par les présents statuts.

L'assemblée générale se réunit une fois par année au moins, sur convocation du comité ainsi que, de par la loi, lorsque le cinquième des membres individuels et collectifs le demande.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents; les articles 12 et 13 des présents statuts sont toutefois réservés.

**Article 8**            **b) Le comité**  
~~Le comité est composé de onze membres au moins;~~ Le comité est composé de cinq membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale et rééligibles.

Font de droit partie du comité un représentant de l'Etat de Vaud, un représentant de la Confrérie du Guillon, un représentant de la Confrérie de l'Etiquette, un représentant de la commune d'Aigle et un représentant de l'Association pour le Château d'Aigle.

Le président est élu nommément. Le comité désigne en son sein deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le comité gère les affaires courantes de l'association et la représente conformément à la loi et aux statuts. Il peut déléguer une partie de ses compétences à la commission muséologique, de même qu'il est habilité à associer le conservateur du musée à ses travaux.

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

c) La commission muséologique  
 La commission muséologique est présidée par un des vice-présidents qui peut nommer, au sein de sa commission, d'autres membres ou des personnalités extérieures.

#### ***IV. Ressources, exercice administratif et comptable, vérification des comptes***

**Article 9**            Les ressources de l'association sont les suivantes:

- a) les cotisations de ses membres;
- b) les dons et les legs;
- c) les intérêts des fonds placés;
- d) les subventions des pouvoirs publics.

L'association reprend l'intégralité du patrimoine artistique de la Fondation du Musée Vaudois de la Vigne et du Vin et de la Fondation & Association du Musée de l'Etiquette, tel qu'il résulte de la dissolution de celle-ci. Ce patrimoine est inaliénable. Il ne pourra pas être vendu ou mis en gage.

L'association reprend également tous les actifs et passifs de la Fondation du Musée Vaudois de la Vigne et du Vin et de la Fondation & Association du Musée de l'Etiquette tels qu'ils résultent de la dissolution de celle-ci. Le comité est en droit de disposer de tout ou partie de ces actifs et de toutes les autres ressources de l'association pour atteindre le but statutaire.

**Article 10**            L'exercice administratif et comptable débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

**Article 11** L'assemblée générale désigne chaque année un expert-comptable diplômé chargé de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport écrit à ce sujet à l'assemblée générale.

---

#### ***V. Dissolution***

**Article 12** Hormis les cas imposés par la loi, l'association peut être dissoute en tout temps par décision prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

**Article 13** En cas de dissolution de l'association, les membres n'ont aucun droit à l'actif qui sera attribué à une institution suisse, exonérée des impôts, poursuivant un but similaire, en référence à l'article 3 de nos statuts, et désignée par l'assemblée générale de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

---

**Article 14** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

**Article 15** Les présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive du lundi 15 février 1971, modifiés par l'assemblée générale du 12 mai 2001, par celle du 9 avril 2005, par celle du 22 mars 2007, ~~et~~ par celle du 20 avril 2013 ~~et~~ **par celle du 21 avril 2018**, entrent en vigueur immédiatement.

**Aigle, le 21 avril 2018/KE/ni**